



Division de Caen

Hérouville Saint-Clair, le 18 avril 2011

N/Réf. CODEP-CAE-2011-022033

Monsieur le directeur
Société Contrôles Industriels Cherbourgeois
12, rue des rivières
50120 EQUEURDREVILLE - HAINNEVILLE

OBJET : Inspection INSNP-CAE-2011-0649 de l'activité transport de gammagraphes.

REF :

- [1] Code de la santé publique
- [2] Code du travail
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté « TMD »), modifié par l'arrêté du 9 décembre 2010.
- [4] Volumes I et II de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).
- [5] Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 40.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant les contrôles de la radioprotection prévus à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et du transport de substances radioactives prévus à l'article 40 de la loi en référence, une inspection annoncée a eu lieu le 11 avril 2011 dans l'entreprise Contrôles Industriels Cherbourgeois (CIC) à Cherbourg (50), sur le thème de l'organisation des transports de matières radioactives.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de la visite ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de la visite

L'inspection du 11 avril 2011 a porté sur l'examen de l'organisation mise en place sur le site concernant le transport d'appareils de gammagraphie. Les inspecteurs ont analysé le système d'assurance de la qualité mis en place dans l'entreprise CIC. Le véhicule affecté au transport de gammagraphes a également été examiné. A l'issue de cette inspection, les inspecteurs ont noté les acteurs étaient sensibilisés aux contraintes liées au transport de matières dangereuses. Toutefois, en l'absence de conseiller à la sécurité des transports (CST), toute activité de transport de matières dangereuses est interdite.

Vous trouverez ci-après les constats effectués lors de cette inspection au regard des dispositions réglementaires applicables, ainsi que les demandes qui en découlent.

A. Demande d'actions correctives

A.1. Conseiller à la sécurité des transports (CST)

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.8.3), toute entreprise dont l'activité comporte une opération de transport de matières radioactives (acheminement, préparation, chargement, déchargement) doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité.

Sous la responsabilité du chef d'entreprise, celui-ci a pour mission essentielle de vérifier que l'entreprise respecte la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses.

Ses tâches, adaptées aux activités de l'entreprise, sont en particulier :

- *examiner le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses ;*
- *conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses ;*
- *rédiger un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise.*

Le jour de l'inspection, les agents de l'ASN ont noté que la formation professionnelle suivie par le conseiller à la sécurité que vous avez désigné n'avait pas encore donné lieu à une sanction par un examen (programmé le 20/04/2011) validé par le comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans les transports de marchandises dangereuses (CIFMD).

Les inspecteurs vous ont en outre rappelé que la réglementation autorise le cas échéant la désignation d'un CST externe à l'entreprise.

Je vous demande de désigner votre CST conformément aux dispositions réglementaires susvisées dès la délivrance de son attestation de compétence par le CFIMD.

Je vous rappelle que le chef d'entreprise doit déclarer le conseiller à la sécurité au préfet de région – direction régionale chargée des services des transports terrestre de matières dangereuses selon les conditions décrites au point 2 de l'article 6 de l'arrêté du 9 décembre 2010 [4].

En l'absence de CST, je vous demande de ne pas exercer d'activité de transport de matières radioactives.

A.2. Marquage sur la CEGEBOX

Conformément aux dispositions fixées par le point 5.2.1.7.2 de l'ADR, pour chaque colis autre qu'un colis excepté, le numéro ONU précédé des lettres « UN » et la désignation officielle du transport doivent être marquées de manière lisible et durable sur la surface externe de l'emballage.

Les inspecteurs ont constaté que les emballages de type CEGEBOX étaient vierges de tout marquage réglementaire.

Je vous demande de vous mettre en conformité au regard des dispositions réglementaires précitées.

B. Demandes complémentaires

B.1. Programme d'assurance de la qualité

En application de l'article 1.7.3 de l'ADR, un programme d'assurance de la qualité doit être établi pour les activités liées au transport de matières radioactives.

Les inspecteurs ont noté que pour satisfaire à cette obligation, vous avez rédigé une procédure (PF 009/Révision 2) relative au transport des projecteurs gammagraphiques de type « GAM ». Toutefois, en l'absence de conseiller à la sécurité des transports, cette procédure n'a pas été mise à jour depuis le 25/08/2010.

Je vous demande de mettre à jour la procédure précitée conformément aux exigences réglementaires (arrêté TMD du 9 décembre 2010 et ADR version 2011). Vous me ferez parvenir une copie de cette procédure.

B.2. Programme de protection radiologique

Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR, un Programme de protection radiologique (PRP) s'appliquant à toutes les étapes du transport concernées (préparation du colis, chargement/déchargement, arrimage, acheminement), doit être rédigé. Le PRP comprend une évaluation de doses pour les opérations de transport. Cette estimation doit être tracée et revue périodiquement.

Les inspecteurs ont noté qu'un prévisionnel dosimétrique est établi pour chaque intervention extérieure à l'entreprise (chantier), sans pour autant dissocier la partie liée au transport, de l'activité chantier proprement dite.

Je vous demande de me fournir un estimatif dosimétrique pour les opérations liées au transport de vos gammagraphes que vous intégrerez à votre évaluation des risques existante concernant votre activité de gammagraphie.

B.3. Formation au transport de matières radioactives

Conformément au paragraphe 1.3 de l'ADR, toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises radioactives doit recevoir une formation spécifique à la radioprotection préalablement à sa prise de poste, lui permettant de bien connaître les dispositions de la réglementation relative au transport de matières radioactives.

Les inspecteurs ont noté que l'ensemble du personnel pouvant être amené à intervenir dans les opérations de transport avait bien suivi une formation à la radioprotection conformément aux dispositions fixées par l'article R.4451-47 du code du travail, obligatoire pour toute personne susceptible d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Toutefois, cette formation n'intègre pas les aspects relatifs au transport de matières radioactives que vous avez notifiés dans votre procédure PF 009 / Révision 2 citée en B.2.

Je vous demande de vous positionner sur la présentation de la procédure précitée lors de la formation à la radioprotection des travailleurs réalisés pour les personnes intervenant dans le cadre de votre activité de gammagraphie.

B.4. Dossiers de transport

Le contrôle par sondage du document référencé ITP/AQ/PES/0021 intitulé « instructions techniques particulières » et du rapport d'intervention, tout deux émis par CEGELEC dans le cadre d'une opération de maintenance du projecteur et de ses accessoires a révélé que ces documents n'étaient pas toujours datés et validés par vos soins comme indiqué sur ledit document.

Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous envisagez de mettre en place afin de vous assurez que les documents précités seront validés après toute opération de maintenance.

C. Observations

C.1. Lors du contrôle de la CEGEBOX n°537, les inspecteurs ont noté que les coordonnées de l'expéditeur figurant sur l'emballage n'avaient pas été modifiées suite au rechargement du projecteur par CEGELEC.

C.2. Les inspecteurs ont noté l'absence de plaque signalétique sur le collimateur en uranium appauvri n° 1146. Ils ont aussi constaté que l'un des boîtiers dédié au transport des collimateurs appauvris ne comportait pas le numéro UN 2909 comme marquage réglementaire et comme indiqué dans votre procédure PF 009/révision 2.

C.3. vous veillerez à compléter la « check list » du matériel de bord par l'ajout des matériels suivants :

- liquide rince-œil ;
- paire de gants de protection ;
- paire de lunette de protection.

C.4. Je vous invite à rajouter dans votre procédure PF 009/Révision 2, au chapitre « conduite à tenir en cas d'accident ou incidents de transport », que « *les événements survenant dans le cadre des opérations de transport de matières radioactives doivent être déclarés sous deux jours ouvrés conformément au guide de déclaration de l'ASN* » (disponible sur www.asn.fr).

C.5. Je vous rappelle que l'obligation de tenue au feu supérieure à 15 minutes est obligatoire uniquement pour les panneaux rectangulaires de couleurs orange fixé à l'avant et à l'arrière du véhicule et non pour les plaques étiquettes de type 7D (point 5.3.2.2.1 de l'ADR).

C.6. Vous veillerez à ce que la pancarte dont vous faites mention dans votre procédure PF 009/révision 2, soit toujours visible de l'extérieur du véhicule en cas d'absence du chauffeur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le Chef de la division de Caen,

Signé par

Simon HUFFETEAU